NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/Dec.65(1999)
19 mars 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION
DES NATIONS UNIES
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Décision concernant la deuxième tranche de réclamations de la catégorie "E2" prise par le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies à sa 86ème séance tenue le 18 mars 1999 à Genève

Le Conseil d'administration,

Ayant reçu, conformément à l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations, le rapport et les recommandations du Comité de commissaires chargé d'examiner la deuxième tranche de réclamations de la catégorie "E2", visant 178 réclamations [1],

1. Approuve les recommandations faites par le Comité de commissaires et, en conséquence;

2. Décide, conformément à l'article 40 des Règles, d'approuver les montants des indemnités recommandées pour les réclamations visées dans le rapport. Comme indiqué au paragraphe 159 du rapport, les montants globaux par pays s'établissent comme suit :

[1] Le texte de ce rapport est publié sous la cote S/AC.26/1999/6.

GE.99-61003 (F)

Pays	Nombre de réclamations	Montant réclamé (US$)	Montant de l'indemnisation recommandée (US$)
Allemagne	2	1 596 590	néant
Chypre	11	7 494 166	néant
Égypte	67	67 260 288	néant
Émirats arabes unis	1	4 750 000	néant
Inde	1	661 843	312 621
Israël	85	94 608 730	31 486 865
Jordanie	1	9 519 860	50 542
Libéria	1	18 928 000	néant
Liechtenstein	1	453 201	néant
Pays-Bas	5	370 420	25 468
Royaume-Uni	3	5 635 768	5 754
Total	178	211 278 866	31 881 250

3. Réaffirme que, lorsque des fonds seront disponibles, les indemnités seront versées conformément à la décision 17 [S/AC.26/Dec.17 (1994)];

4. Rappelle qu'en cas de règlement en application de la décision 17 [S/AC.26/Dec.17 (1994)] et conformément aux dispositions de la décision 18 [S/AC.26/Dec.18 (1994)], les gouvernements et les organisations internationales devront distribuer les sommes perçues aux requérants désignés pour régler les indemnités approuvées dans les six mois suivant leur réception et, trois mois au plus tard après l'expiration de ce délai, devront fournir des informations sur cette distribution;

5. Prie le Secrétaire exécutif de faire parvenir un exemplaire du rapport au Secrétaire général, au Gouvernement de la République d'Iraq et à chacun des gouvernements respectifs.